Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 16 FEV. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Feldkirch et Ungersheim (68)

Nom du pétitionnaire	Parc Solaire Alex
Commune(s)	Feldkirch et Ungersheim
Département(s)	68 (Haut-Rhin)
Objet de la demande	- Permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Feldkirch - Permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ungersheim
Accusé de réception des dossiers :	21/12/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).
Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.
Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).
Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.
Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).
Le préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

La production d'électricité d'origine photovoltaïque sur un terril, sans consommation de terres agricoles ou urbanisables, constitue une finalité du projet favorable à l'environnement. Le projet présente des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au paysage.

Le dossier présente une analyse détaillée de l'état initial et identifie, de manière satisfaisante, les enjeux environnementaux du projet. L'analyse des impacts et des mesures gagnerait à être complétée dans le dossier afin de définir de manière plus précise l'impact sur les espèces animales protégées et les éventuelles mesures liées.

En l'état, le dossier permet de considérer que le projet prend suffisamment en compte l'environnement, sauf pour les espèces animales protégées, pour lesquelles l'appréciation de la prise en compte de l'environnement reste tributaire des compléments attendus.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet consiste en une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MW. La phase d'exploitation est envisagée pour une durée de 20 ans et l'installation doit être démantelée à l'issue de cette durée. Le projet est situé sur le terril « Alex » et est réparti sur les communes de Feldkirch et Ungersheim. Il couvre environ 10 hectares du terril qui a une surface de près de 30 hectares.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le projet étant à cheval sur les territoires des communes de Ungersheim et Feldkirch, le dossier est constitué de deux demandes de permis d'aménager et d'une étude d'impact commune et fait l'objet d'un avis unique de l'Autorité Environnementale.

2.1. Articulation avec les documents de planification, articulation avec d'autres procédures, zonages environnementaux

POS[1]
Les terrains du site d'accueil sont la propriété des communes de Feldkirch et Ungersheim. Les POS des deux communes ne permettent pas la construction d'une centrale solaire photovoltaïque et des procédures de mise en compatibilité des POS ont été engagées. Ces procédures sont également soumises à évaluation environnementale.

SCOT[2]
Le SCOT de la région mulhousienne identifie le terril Marie-Louise comme un site à requalifier sur le plan du paysage. Par sa signature paysagère forte, le projet peut être considéré comme une requalification paysagère, en particulier pour les secteurs géographiques peu nombreux depuis lesquels le projet est visible.

SRCE[3]
Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou à remettre en bon état. Le terril Alex y est identifié comme un des éléments constitutifs du réservoir de biodiversité « RB 93 - Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur », qui est majoritairement constitué de forêts humides. Le terril présente pour sa part des milieux particuliers, ouverts, pionniers et majoritairement secs, qui sont minoritaires par ailleurs dans le secteur. Ces milieux particuliers sont néanmoins susceptibles d'accueillir des amphibiens menacés (Crapaud vert, Crapaud calamite).

1 - Plan d'Occupation du Sol
2 - Schéma de Cohérence Territoriale
3 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet prévoyant une sécurisation du site par un grillage de 2 m de hauteur, il est susceptible d'impacter la continuité écologique du site et ses environs, en particulier pour les animaux terrestres (mammifères). Cependant, le projet prévoit la mise en œuvre d'une perméabilité de la clôture pour la petite faune terrestre. De plus, les déplacements des espèces terrestres resteront possibles sur les parties non sollicitées par le projet. Enfin, le terril est relativement isolé par la présence de la RD430 (au sud-est) et de l'urbanisation (cité Alex au sud-ouest) et les flux d'individus peuvent être considérés comme faibles.
Il peut ainsi être considéré que le projet est sans incidence notable sur la continuité écologique et est compatible avec le SRCE.

ZNIEFF[4]
Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type I « Terril Alex et landes boisées, à Feldkirch et Ungersheim »[5]. Les critères qui ont permis la désignation de la ZNIEFF pour le secteur du terril sont la présence des milieux de pelouses sèches pionnières sur substrats minéraux remaniés, favorables au développement d'une flore et d'une faune adaptées à forte valeur patrimoniale. De plus, de petites mares temporaires sont susceptibles de se former dans des dépressions qui peuvent, si leur taille est suffisante et selon la pluviométrie caractérisant le printemps ou le début d'été, accueillir des amphibiens.
Le projet ayant un impact sur les pelouses et les espèces liées, les critères de désignation sont susceptibles d'êtres modifiés et la pérennité de la zone remise en cause.
Le dossier analyse le maintien pérenne des populations ayant conduit à designer la ZNIEFF. Ainsi, il ressort du dossier que de nombreuses espèces justifiant la ZNIEFF se maintiendront car elles exploitent des parties non ou peu convoitées par le projet ou sont uniformément réparties sur le site (Blaireau, Crapaud calamite, Lézard des murailles, phragmitaie sèche, ...). Le dossier identifie des incertitudes pour les Orthoptères et les plantes des milieux minéraux dont les superficies seront utilisées par le projet.
L'Autorité Environnementale recommande au maître d'ouvrage la mise en place d'un suivi de la ZNIEFF et, selon les conclusions possibles du suivi, de proposer dès à présent des mesures permettant le maintien des caractéristiques de cette ZNIEFF.

PNA[6] Crapaud vert
Le projet est situé au sein d'un zonage qualifié d'enjeu fort[7] pour le Crapaud vert. Selon les inventaires réalisés, cette espèce n'a pas été observée sur le site mais est identifiée dans le dossier comme espèce potentiellement présente. L'Autorité Environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait qu'il lui revient, le cas échéant, de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la conservation de cette espèce protégée.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'Autorité Environnementale, sont les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que le paysage. Ces enjeux appellent les observations suivantes :

---

4 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
5 - ZNIEFF qui s'étend sur environ 50 ha et regroupe deux types de milieux très différents :
- le terril Alex et ses milieux pionniers et secs dont l'intérêt patrimonial est justifié par la présence d'Orthoptères et de plantes remarquables.
- le site de l'Entenbad, composé d'une mosaïque de milieux humides (phragmitaies sèches, saussaies marécageuses, bois marécageux d'aulnes et forêts galerie de saules blancs) et d'espèces patrimoniales, principalement des Oiseaux mais aussi des amphibiens et des insectes (Rainette verte, Oedipode émeraudine).

6 - plans nationaux d'actions
7 - zonage défini dans le cadre des plans nationaux d'actions qui visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées

Milieux naturels et biodiversité
Le terril est constitué de matériaux historiquement issus des MDPA[8] dont l'activité est arrêtée. Il s'agit d'un site artificiel dont l'intérêt environnemental réside dans son caractère singulier par rapport aux milieux environnants.
Selon le dossier, les habitats majoritaires du site sont des friches de plantes pluriannuelles, des arbustes (Prunellier, Aubépine, ...) et des boisements jeunes (Bouleau verruqueux, Peuplier noir, ...), ainsi que des sols nus. Des habitats remarquables sont également présents tels que des pelouses lacunaires, des phragmitaies (souvent sèche), des ourlets[9] à Grande ortie, ainsi que des dépressions temporairement humides, susceptibles de constituer des habitats à amphibiens.
Selon le dossier, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site. Cependant, le site abrite des espèces animales remarquables[10] ou protégées susceptibles d'être impactées par le projet. Ces espèces sont principalement des oiseaux remarquables (Alouette des champs, ...), des oiseaux protégés (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Pie grièche écorcheur, ...), un amphibien protégé (Crapaud calamite), des reptiles protégés (Lézards, Orvet fragile) des orthoptères[11] remarquables caractéristiques des habitats pionniers et friches herbacées (Oedipode aigue-marine, Oedipode émeraudine, Grillon italien, Decticelle carroyée).

Paysage
Selon l'analyse du dossier, le terril Alex a une forme de quadrilatère haut d'une vingtaine de mètres par rapport au terrain naturel et s'étend sur près de 30 hectares dans un paysage de plaine au relief peu prononcé. A proximité de la RD430, à l'est, se situent l'Ecomusée d'Alsace et le Parc du Petit Prince, deux sites touristiques d'importance régionale.
Le terril relativement plat ne présente pas la configuration classique de monticule élevé des autres terrils du bassin potassique. Ainsi, il ne peut pas être considéré comme constituant un motif dans le paysage et bénéficiant d'un attachement social lié au patrimoine industriel et minier dans le bassin potassique, à l'instar d'autres terrils.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets du projet sur l'environnement appelle les observations suivantes :

Milieux naturels et biodiversité
En phase chantier, le projet est susceptible d'impacter des habitats remarquables ainsi que des espèces remarquables, voire protégées, et leurs habitats (oiseaux, amphibien, reptiles, insectes). En phase exploitation, l'impact est lié à la gestion du site (fauche ou pâturage, circulation d'engins d'entretien).
Selon le dossier, les habitats les plus impactés sont principalement les boisements qui sont coupés sur l'ensemble du site et les pelouses lacunaires sur l'emprise de la centrale, soit près de 80 % de leur superficie totale sur le terril. Les espèces animales susceptibles d'être impactées sont notamment celles liées à ces habitats et celles potentiellement attirées par des milieux favorables créés en phase chantier (amphibiens). Ces impacts sont à relativiser selon les périodes d'activités biologiques auxquelles intervient le chantier.
Selon le dossier, les espèces liées aux habitats détruits sont notamment les oiseaux des milieux forestiers (le dossier évoque 13 espèces d'oiseaux nicheurs sans les citer) et ceux des milieux ouverts herbacés (le dossier évoque uniquement l'Alouette des champs), les reptiles (Lézard des murailles), ainsi que les insectes des milieux ouverts. Les espèces potentiellement attirées par des milieux favorables créés en phase chantier sont notamment le Crapaud calamite, identifié sur le site.

8 - Mines De Potasse d'Alsace
9 - Premier étage végétal d'une lisière ou d'une haie
10 - Espèces présentant un enjeu particulier (liste rouge alsacienne, liste rouge nationale, ...) mais non protégées réglementairement
11 - Grillons, sauterelles, criquets

Le dossier est imprécis sur les espèces protégées concernées par un impact effectif ou potentiel, en particulier pour les oiseaux. L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Paysage
L'analyse paysagère du dossier indique que le site d'implantation n'est pas visible depuis la plupart des points éloignés identifiés (villages, RD430, Ecomusée, Vosges et Piémont), ni depuis les zones rapprochées (chemins de randonnée, pistes cyclables, chemins agricoles, étangs), notamment en raison de la topographie relativement plane et des talus et rideaux arborés qui entourent le terril.
Un point éloigné particulier d'où le site d'implantation peut être visible correspond aux ballons aériens du parc du Petit Prince à Ungersheim qui s'élèvent à 135 m. De plus, des vues rapprochées sur le terril sont possibles à partir du chemin rural qui longe le site à l'ouest et au nord, ainsi que depuis le stade de Feldkirch. Ces sites sont en contrebas et peu nombreux.

La structure métallique accueillant les panneaux solaires présente une hauteur relativement faible de près de 2 mètres. Ainsi, vu le contexte paysager, il peut être considéré que pour un observateur au sol, l'impact visuel de l'ouvrage est faible. Pour un observateur en hauteur, en particulier depuis les ballons aériens du parc du Petit Prince, la visibilité du site sera marquée, avec une forte connotation industrielle.
Cependant, il peut être considéré que l'impact paysager global du projet est faible.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Milieux naturels et biodiversité
Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui répondent aux effets identifiés pour les espèces remarquables non protégées. Concernant les espèces protégées, les mesures propres à ces espèces sont imprécises ou absentes (oiseaux) et la mesure compensatoire proposée (notamment pour les amphibiens) appelle des observations. Le suivi environnemental envisagé pour l'ensemble des habitats et espèces appelle également des observations.

La mesure d'évitement envisagée concerne une zone d'une surface de 44 ares constituée de Calamagrostidaie et notamment de 15 ares de pelouse lacunaire, abritant des insectes remarquables du groupe des Sauterelles, Grillons et Criquets.

Les mesures de réduction envisagées concernent un encadrement environnemental du chantier (adaptation au calendrier biologique des espèces, permettant de réduire les impacts directs sur la flore et la faune), la mise en œuvre d'une perméabilité de la clôture pour la petite faune terrestre, ainsi qu'une optimisation de la gestion de la végétation en phase chantier (gestion différenciée des espaces verts pour garantir la valeur de la végétation, la flore et les insectes à l'intérieur du parc solaire).
Selon le dossier, dans un contexte de manque de retour d'expérience sur les projets solaires, il subsisterait une incertitude sur le fait que les espaces entre les panneaux pourraient redevenir des espaces minéraux à herbeux favorables aux espèces à maintenir dans ces milieux. Ainsi, malgré les mesures envisagées, cette incertitude ne permet pas d'écarter un impact résiduel sur les habitats (notamment les pelouses lacunaires) et les espèces qui y sont liées.

Par ailleurs, une mesure compensatoire prise en charge en partie par la commune de Feldkirch est présentée. Elle consiste à réaliser des mares peu profondes et minérales pour la reproduction du Crapaud calamite et à réserver des espaces minéraux comme espace de vie susceptibles d'accueillir le Crapaud calamite et d'autres espèces remarquables (insectes, plantes) des milieux minéraux. La mesure est prise notamment en réponse au risque de perte d'individus. Cependant, cette mesure concernant deux projets (le présent projet et un projet de plantations au sud du terril sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Feldkirch), le dossier ne permet pas d'apprécier si

cette mesure répond de manière proportionnée, tant qualitativement que quantitativement, aux impacts concernés par la centrale photovoltaïque.
L'Autorité Environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser ce point.

Dans ce contexte de manque de retour d'expérience sur les projets solaires, un suivi environnemental en phase d'exploitation est envisagé. Il doit permettre l'évaluation de la végétation et de la faune dans le parc solaire, sur la base de relevés et de cartographies décrivant l'abondance et la répartition des habitats et des espèces.
Une synthèse cherchera à évaluer la valeur de la zone aménagée avec par comparaison l'état initial avant projet. Selon le dossier, ce bilan pourrait être effectué 2 ans, puis 5 ans après la mise en place du projet solaire.
Le dossier ne précise pas l'effectivité de ce suivi et les éventuelles mesures environnementales qui seraient envisagées selon les conclusions de cette étude. L'Autorité Environnementale recommande, selon les conclusions possibles du suivi, de proposer dès à présent des mesures adaptées, en cas d'impact résiduel sur les habitats et les espèces qui y sont liées .

Concernant les espèces protégées, l'Autorité Environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait qu'il lui revient de définir l'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la conservation de ces espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.
Étant donné l'imprécision du dossier sur les espèces effectivement concernées par un impact, l'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier concernant l'analyse de l'impact du projet sur l'ensemble des espèces protégées du site, ainsi que les mesures éventuellement liées, et de conclure, le cas échéant, sur la nécessité ou non du dépôt d'un dossier de « dérogation espèces ».

Paysage
Selon l'analyse du dossier, il peut être considéré que l'impact paysager global du projet est faible et des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ne sont pas nécessaires.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier présente trois partis d'aménagement envisagés, le projet retenu tenant notamment compte de la stabilité du substrat pour l'accueil des centrales photovoltaïques.
Le projet est lauréat d'un appel d'offre national portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires au sol. Le dossier ne comporte pas de justification du projet sur des critères explicitement environnementaux.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La production d'électricité d'origine photovoltaïque sur un terril, sans consommation de terres agricoles ou urbanisables, constitue une finalité du projet favorable à l'environnement. En l'état, le dossier permet de considérer que le projet prend suffisamment en compte l'environnement, notamment pour le paysage et les espèces remarquables non protégées. Concernant les espèces protégées, l'appréciation de la prise en compte de l'environnement reste tributaire des compléments attendus dans le présent avis.

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI